



M.

2005-26

Décision du 10 octobre 2005

LE CONSEIL DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la décision du 19 avril 2005 prononcée par la commission nationale de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de triathlon contre M. ;

Vu la décision du 10 juin 2005 prononcée par la commission nationale disciplinaire d'appel de la Fédération française de triathlon confirmant la sanction prise par la commission nationale de première instance de lutte contre le dopage à l'encontre de M. et saisissant le conseil sur le fondement du 4° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique ;

Vu les dossiers des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M., transmis au conseil par la Fédération française de triathlon par courrier du 21 juillet 2005 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3631-1 à L. 3634-5 et R. 3632-1 à R. 3634-13 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2004, modifié par l'arrêté du 16 août 2004, relatif aux substances et aux procédés interdits ou soumis à restriction en vertu de la législation concernant le dopage ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 9 janvier 2005 à Valberg (Alpes Maritimes) lors du championnat de France de triathlon des neiges et concernant M.N ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 16 février 2005 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 3634-3 et suivants du code de la santé publique ayant été observées ;

M., régulièrement convoqué devant le conseil par une lettre recommandée du 12 septembre 2005, n'ayant pas comparu ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 10 octobre 2005 ;

Après avoir entendu M. BOUDÈNE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique : « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports » ;

Considérant que, lors du championnat de France de triathlon des neiges, M., titulaire d'une licence de la Fédération française de triathlon, a fait l'objet, le 9 janvier 2005 à Valberg, d'un contrôle antidopage dont les résultats, établis par le Laboratoire national de dépistage du dopage le 16 février 2005, ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne ; que la contre-analyse du 23 mars 2005 a confirmé ces résultats ; que cette substance est inscrite sur la liste annexée à l'arrêté du 20 avril 2004 modifié par l'arrêté du 16 août 2004 déterminant les substances et procédés relevant des dispositions législatives précitées ;

Considérant que, par une décision du 19 avril 2005, l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de triathlon a prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction pour une durée de deux ans de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ainsi que l'extension de cette sanction aux fédérations françaises d'athlétisme, de natation et de cyclisme ; que, par une décision du 10 juin 2005, l'organe d'appel de la Fédération française de triathlon a confirmé cette sanction ;

Considérant que la décision du 10 juin 2005 de l'organe d'appel de la Fédération française de triathlon demande au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage l'extension de la sanction aux activités de l'intéressé pouvant relever de la fédération française d'athlétisme, de la fédération française de natation et de la fédération française de cyclisme ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 3634-2 du même code aux termes desquelles le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage « peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction » ;

Considérant que, M. n'a fourni à la Fédération française de triathlon ou au conseil aucun élément de nature à expliquer la présence de cocaïne dans ses urines ; que, compte tenu de la gravité des faits, il y a lieu d'étendre la sanction prononcée par la décision du 10 juin 2005 aux activités de M. pouvant relever des autres fédérations sportives ;

Décide :

Article 1er - La sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de triathlon est étendue aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations sportives ;

Article 2 - La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 - La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative, dans « *Tri à la une* », publication de la Fédération française de triathlon, dans « *Athlétisme magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme, dans « *Natation infos* », publication de la Fédération française de natation, dans « *La France cycliste* », publication de la Fédération française de cyclisme, dans « *En jeu magazine* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et dans « *Equilibre* », publication de l'Union nationale du sport scolaire.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à M., à la Fédération française de triathlon, à la Fédération française d'athlétisme, à la Fédération française de natation, à la Fédération française de cyclisme, à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, à l'Union nationale du sport scolaire, à la Fédération sportive de la police française et au ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

En vertu des dispositions de l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.